

CHAPITRE 07

EXAMEN MEDICAL

TABLE DES MATIERES

	INTITULE	PAGE
I.	EXAMEN MEDICAL DU GROUPE 1	2
1.	Pour qui et à quel moment	2
1.1	Lors de l'examen théorique	2
1.2	Lors de la demande de permis de conduire provisoire ou de permis de conduire	2
1.3	Lorsqu'un conducteur subit une diminution de ses aptitude physiques ou visuelles	3
2.	Attestation médicale	4
3.	Conséquences pratiques pour la délivrance du permis de conduire	7
3.1	Délivrance d'un nouveau permis de conduire adapté	7
3.2	Inaptitude pour certaines catégories	8
3.3	Dépôt du permis de conduire à l'administration communale	8
3.4	Exemple	8
3.5	Gratuité de la redevance fédérale pour les renouvellements de permis de conduire avec attestation médicale du groupe 1	10
4.	Conservation de l'attestation médicale du groupe 1 par la commune	10
II.	LE TRANSPORT REMUNERE	11
1.	Pour qui?	11
2.	Définition du transport rémunéré	11
III.	EXAMEN MEDICAL DU GROUPE 2	12
1.	Qui doit passer l'examen médical du Groupe 2?	12
2.	Tableau récapitulatif	12
3.	Procédure	13
3.1	1 ^{er} étape Examen oculaire auprès d'un OPHTHALMOLOGUE DE SON CHOIX	13
3.2	2 ^{ème} étape Examen médical auprès d'un MEDECIN AGREE	14
4.	Validité maximale de l'examen médical	15
5.	Date de validité sur le permis de conduire	16
6.	Codes de restrictions médicaux à reprendre sur le permis de conduire	17
7.	Examen médical du groupe 1 et catégories du groupe 2	18
8.	Examen médical du groupe 2 et catégories du groupe 1	18
9.	Codes médicaux dans le cadre d'un examen de réintégration suite à une déchéance du droit de conduire	19
IV.	NOUVEAUX CODES MEDICAUX	19

I. EXAMEN MEDICAL DU GROUPE 1

1. POUR QUI ET A QUEL MOMENT

Tout conducteur ou candidat à la conduite d'un véhicule appartenant à une catégorie du groupe 1 (AM, A1, A2, A, B, B+E ou G).

1.1 Lors de l'examen théorique

TEST DE LECTURE

Le candidat doit avoir satisfait, lors de l'examen théorique, à un test de lecture subi devant l'examineur ou le préposé du centre d'examen, sauf s'il est déjà titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire provisoire. Si le candidat ne réussit pas le test de lecture, il doit subir un examen effectué par un ophtalmologue de son choix qui lui délivre une attestation conforme au modèle prévu à l'annexe 5-2 à l'arrêté royal. Le centre d'examen indique le résultat du test de lecture sur la demande.

1.2 Lors de la demande de permis de conduire provisoire ou de permis de conduire

DECLARATION D'APTITUDE

Le candidat doit signer une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle il atteste qu'à sa connaissance il n'est pas affecté d'un des défauts physiques ou affections mentionnés à l'annexe 6 à l'arrêté royal. Cette déclaration comporte une partie relative à l'aptitude physique et psychique générale et une partie relative à la capacité visuelle. Cette déclaration figure au verso de la demande de permis de conduire provisoire ou de permis de conduire.

cadre I	<p>PRISE DE CONNAISSANCE DES NORMES MEDICALES</p> <p>Le candidat a pris connaissance des normes médicales auxquelles il doit satisfaire pour obtenir un permis de conduire. Il doit signer la déclaration figurant dans l'encadré I, dans laquelle il reconnaît avoir lu et compris ces normes. Les normes médicales sont reproduites en annexe 6 à l'A.R. du 23 mars 1998. Si le candidat déclare ne pas avoir pris connaissance de ces normes, le préposé lui fournira les informations suivantes : Des informations sur les normes médicales sont disponibles sur le site web du SPF Mobilité et Transports.</p> <p>Le candidat déclare avoir pris connaissance de l'article 24 de la loi relative à la police de la circulation routière qui impose la restitution de permis de conduire à l'autorité qui l'a délivré lorsque l'aptitude physique ou psychique ne répond plus aux normes médicales minimales.</p>
cadre II	<p>APTITUDE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE GENERALE</p> <p>Si le candidat estime qu'il ne peut signer la déclaration figurant au cadre II (aptitude physique et psychique), il doit subir un examen effectué par un médecin de son choix qui lui délivre une attestation conforme au modèle prévu à l'annexe 5-1. Le candidat qui présente une diminution des aptitudes fonctionnelles doit présenter une attestation du CARA (annexe 5-3) ou une attestation DAC (annexe 5-3bis); il n'incombe pas au préposé de juger si le candidat doit présenter une telle attestation étant donné qu'il appartient au médecin du choix du candidat d'estimer si ce dernier doit se rendre au CARA ou DAC. Celui-ci détermine l'aptitude à conduire du candidat et éventuellement les adaptations à apporter au véhicule et les conditions ou restrictions;</p>

cadre III	FONCTIONS VISUELLES Si le candidat estime qu'il ne peut signer la déclaration figurant au cadre III (aptitudes visuelles), il doit subir un examen par un ophtalmologue de son choix qui lui délivre une attestation conforme au modèle prévu à l'annexe 5-2.
-----------	---

CONDITIONS OU RESTRICTIONS A L'AUTORISATION DE CONDUIRE:

Si le médecin, l'ophtalmologue, le CARA ou le DAC estime que l'autorisation de conduire doit être subordonnée à certaines conditions ou restrictions ou être limitée dans le temps, mention en sera faite sur le permis de conduire sous la forme des codes prévus à l'annexe 7 à l'A.R. du 23 mars 1998.

1.3 Lorsqu'un conducteur subit une diminution de ses aptitude physiques ou visuelles

Lorsqu'un conducteur est atteint d'une diminution de ses aptitudes physiques, psychiques ou visuelles, il est tenu de subir un examen médical ou ophtalmologique auprès d'un médecin ou ophtalmologue de son choix. Si le médecin constate une inaptitude le conducteur doit rendre dans un délai de 4 jours son permis à son administration communale . Il ne pourra le récupérer que sur présentation d'une attestation d'aptitude avec ou sans conditions (article 24 de la LOI) . Le médecin peut estimer que le conducteur doit se rendre au CARA ou au DAC s'il présente des troubles fonctionnels importants. La décision d'aptitude ou inaptitude sera alors prise par le DAC ou CARA.

2. ATTESTATION MEDICALE

Il y a 4 modèles d'attestation médicale du groupe 1.

ATTESTATION DU GROUPE 1 ANNEXE 5-1

VII. ATTESTATION D'APTITUDE POUR LE(LA) CANDIDAT(E) AU PERMIS DE CONDUIRE DU GROUPE 1

Je soussigné(e), _____, médecin, déclare par la présente avoir examiné le(la) candidat(e) ci-après et l'avoir, conformément aux dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, envoyé(e) chez le(s) spécialiste(s) concerné(s).

Sur la base de mes constatations et des avis reçus, le(la) candidat(e) mentionné(e) ci-après est déclaré(e) ^(*):

- inapte à la conduite des véhicules de la catégorie ^(*)
 AM A1 A2 A B B+E G
- apte à la conduite des véhicules de la catégorie ^(*):
 AM A1 A2 A B B+E G
 sans adaptations, conditions ni restrictions
- apte à la conduite des véhicules de la catégorie ^(*):
 AM A1 A2 A B B+E G
 sous les conditions ou restrictions suivantes ^(*):
- code 02: prothèse auditive/aide à la communication
 code 61: limité aux trajets entre 1 heure après le lever et 1 heure avant le coucher du soleil
 code 62: limité aux trajets dans un rayon de _____ km autour du domicile ou seulement dans une région (lieu) donnée
 code 63: limité à la conduite sans passagers
 code 64: limité à la conduite à une vitesse inférieure ou égale à _____ km/h
 code 65: conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire d'un permis de conduire
 code 66: limité à la conduite sans remorque
 code 67: pas de conduite sur autoroutes
 code 68: pas d'alcool

Sur la base des constatations médicales et conformément à l'annexe 6 précitée mis à ma disposition pendant une période de 6 ans ^(*):

- une validité illimitée
 une validité limitée jusqu'au:

Je déclare conserver dans le dossier du (de la) candidat(e) les avis médicaux mis à ma disposition pendant une période de 6 ans.

IDENTIFICATION DU (DE LA) CANDIDAT(E)	IDENTIFICATION DU MÉDECIN	
Nom:	Nom:	Cachet
Prénom:	Adresse	
Date de naissance:		
N° de registre national (facultatif)		

Adresse:

Date:
Signature

^(*) Cocher la ou les rubrique(s) qui sont d'application

ATTESTATION DU GROUPE 1 POUR L'OPHTALMOLOGUE ANNEXE 5-2

VIII. ATTESTATION D'APTITUDE POUR LE(LA) CANDIDAT(E) AU PERMIS DE CONDUIRE DU GROUPE 1 DÉLIVRÉE PAR L'OPHTALMOLOGUE

Je soussigné(e), _____, ophthalmologue, déclare par la présente avoir examiné le(la) candidat(e) ci-après. Conformément à l'annexe 6 – III de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire:

- le(la) candidat(e) est déclaré(e) apte à la conduite des véhicules de la catégorie (*)
 AM A1 A2 A B B+E G
sans conditions ni restrictions
- le(la) candidat(e) est déclaré(e) inapte à la conduite des véhicules de la catégorie (*):
 AM A1 A2 A B B+E G
- le(la) candidat(e) est déclaré(e) apte après examen par le médecin du centre visé à l'article 45 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, conformément aux dispositions de l'annexe 6, III précitée. Je donne un avis favorable pour la conduite des véhicules de la catégorie (*):
 AM A1 A2 A B B+E G
sous les conditions ou restrictions ci-dessous: (*):
- le(la) candidat(e) est déclaré(e) apte à la conduite des véhicules de la catégorie
 AM A1 A2 A B B+E G
sous les conditions ou restrictions suivantes (*):
- code 01.01: lunettes
 - code 01.02: lentilles de contacts
 - code 01.05: couvre-œil
 - code 01.06: lunettes ou lentilles de contacts
 - code 01.07: aide optique spécifique
 - code 61: limité aux trajets entre 1 heure après le lever et 1 heure avant le coucher du soleil
 - code 62: limité aux trajets dans un rayon de _____ km autour du domicile ou seulement dans une région (lieu) donné
 - code 63: limité à la conduite sans passagers
 - code 64: limité à la conduite à une vitesse inférieure ou égale à _____ km/h
 - code 65: conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire d'un permis de conduire
 - code 66: limité à la conduite sans remorque
 - code 67: pas de conduite sur autoroutes
 - code 68: pas d'alcool

Sur la base des constatations médicales et, conformément à l'annexe 6, III précitée, cette attestation d'aptitude a, sur le plan ophtalmologique (*):

- une validité illimitée
 une validité limitée jusqu'au _____

IDENTIFICATION DU(DE LA) CANDIDAT(E)

Nom : _____
Prénom : _____
Date de naissance : _____
N° de registre national (facultatif) : _____

Adresse : _____

IDENTIFICATION DU MÉDECIN

Nom : _____ Cachet
Adresse : _____

Date : _____
Signature _____

(*) Cocher la ou les rubrique(s) qui sont d'application

ATTESTATION DU GROUPE 1 DELIVREE PAR LE CARA
ANNEXE 5-3

RECTO

VERSO

Attestation d'aptitude à conduire pour le permis de conduire de groupe 1, délivrée par le médecin d'un centre, chargé de la constatation de l'aptitude à conduire de conducteurs

Données du candidat

prénom
 nom
 date de naissance / /
 numéro du registre national (soverein)
 adresse

Données du médecin

Service médical
 numéro d'agrément
 prénom
 nom
 adresse

Attestation d'aptitude du candidat

En tant que médecin d'un centre, tel que visé à l'article 45 de l'arrêté royal du 23 mars 1998, je déclare que moi-même ou d'autres médecins avons examiné le candidat susvisé et que le candidat a satisfait à un test pratique de conduite avec un véhicule de la catégorie marquée ci-dessous :

AM A1 A2 A B B+E G

Sur la base des examens et des résultats du test pratique de conduite, je confirme que le candidat :

- est inapte à la conduite
- est apte à la conduite sans aménagements
 - code 10.02 : changement de vitesses automatique
- est apte à la conduite sous les conditions et limites marquées ci-dessous :
 - code 01.01 : prothèse/orthèse d'un membre supérieur combiné avec le
 - code 03.02 : prothèse/orthèse d'un membre inférieur combiné avec le
 - code 02 : prothèse auditive/aide à la communication
 - code 61 : restreint aux trajets ayant lieu 1 heure après le lever du soleil jusqu'à 1 heure avant le coucher
 - code 62 : restreint aux trajets dans un rayon de km du lieu de résidence du titulaire, ou uniquement à l'intérieur d'une ville/d'une région :
 - code 64 : restreint aux trajets à vitesse inférieure ou égale à km/h
 - code 66 : restreint à la conduite sans remorque
 - code 67 : non valable sur les autoroutes
 - code 68 : sans alcool
- est apte à la conduite avec les aménagements suivants :
 - code
 - code
 - code

Page 1 de 2

Données de l'attestation d'aptitude à la conduite délivrées par l'ophtalmologue

L'attestation d'aptitude à la conduite délivrée par l'ophtalmologue a été jointe à la présente attestation.

oui non

Durée de validité de la déclaration d'aptitude

Sur la base des constatations médicales et conformément à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, la présente déclaration d'aptitude a :

une durée de validité indéterminée une durée de validité jusqu'au / / inclus

Déclaration relative à la conservation du dossier médical du candidat

Je m'engage à conserver les avis médicaux qui ont été mis à ma disposition dans le dossier du candidat susvisé pendant une période de six ans.

Signature par le médecin

Imprimez votre cachet dans la case ci-contre.

date Jour Mois Anné


Signature

Page 2 de 2

ATTESTATION DU GROUPE 1 DELIVREE PAR LE DAC
ANNEXE 5-3BIS

RECTO

VERSO


 DAC
 Département
 Aptitude à la conduite

XII. Attestation d'aptitude à la conduite pour le permis de conduire du groupe 1 délivrée par le médecin du centre chargé de l'évaluation de l'aptitude à la conduite

Je soussigné(e), Docteur _____, médecin du centre visé à l'article 45 de l'arrêté royal du 23 mars 1998, déclare que moi-même ou d'autres médecins avons examiné le candidat mentionné ci-dessous et/ou que ce candidat a réalisé un test pratique de conduite avec un véhicule de la/des catégorie(s) suivante(s) :

AM A1 A2 A B B+E G

Sur base des examens et du test pratique de conduite, je déclare le candidat :

Inapte à la conduite
 Apté à la conduite, sans adaptation
 Code 10.02. Changement de vitesse automatique
 Apté à la conduite sous les conditions ou restrictions suivantes :
 Code 02. Prothèse auditive/aide à la communication
 Code 03.01. Prothèse/orthèse d'un/des membre(s) supérieur(s) en combinaison avec _____
 Code a : gauche ; Code b : droit ; Code c : main
 Code 03.02. Prothèse/orthèse d'un/des membre(s) inférieur(s) en combinaison avec _____
 Code a : gauche ; Code b : droit ; Code d : pied
 Code 61. Restreint aux trajets de jour (par exemple, une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher)
 Code 62. Restreint aux trajets dans un rayon de ... km du lieu de résidence du titulaire, ou uniquement à l'intérieur d'une ville/d'une région
 Code 65. Conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire de permis de conduire de catégorie au moins équivalente
 Code 66. Restreint à la conduite sans remorque
 Code 67. Pas de conduite sur autoroute
 Code 68. Pas d'alcool
 Apté avec les adaptations suivantes :
 Code _____
 Code _____
 Code _____

L'attestation d'aptitude de l'ophtalmologue est jointe en annexe : Oui Non


Sur la base des constatations médicales et conformément à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, cette attestation d'aptitude présente :

Une validité illimitée Une validité limitée jusqu'au inclus

Je déclare conserver dans le dossier du candidat les avis médicaux mis à ma disposition pendant une période de 6 ans.

Identification du candidat	Identification du médecin
Nom : _____	Nom : _____
Prénom : _____	Numéro d'insam : _____
Date de naissance : _____	DAC - Département d'Aptitude à la conduite
N° de registre national (facultatif) : _____	Chaussée de Liège, 654C
Adresse : _____	5100 Jambes

Date : _____
Signature du médecin : _____


 Wexloris
 Sécurité routière
 AWSFR
 DAC - Département d'Aptitude à la conduite
 Chaussée de Liège, 654C
 5100 Jambes
 www.wexloris.be

3. CONSEQUENCES PRATIQUES POUR LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONDUIRE

Les attestations médicales du groupe 1 s'appliquent exclusivement aux catégories du groupe 1. Elles ne s'appliquent pas au "transport rémunéré", ni aux catégories du groupe 2; pour lesquelles, il faut une attestation du groupe 2.

3.1 Délivrance d'un nouveau permis de conduire adapté

Lorsque le conducteur présente une attestation médicale (annexe 5-1, 5-2, 5-3 ou 5-3bis) sur laquelle sont mentionnées les adaptations et restrictions sous la forme des codes prévus à l'annexe 7 à l'arrêté royal du 23 mars 1998, ces restrictions ou adaptations doivent être reprises sur un nouveau permis de conduire.

Il peut également s'agir d'une limitation de la validité d'une ou des catégories dans le temps . La validité des catégories est alors adaptée sur un nouveau permis de conduire.

3.2 Inaptitude pour certaines catégories

Si le médecin déclare une inaptitude pour certaines catégories, le conducteur ne perd pas totalement le bénéfice de ces catégories qu'il ne peut plus conduire. Le nouveau permis de conduire confectionné mentionne ces catégories mais avec une date de péremption qui correspond à la veille du jour de la signature de l'attestation d'inaptitude ou d'aptitude partielle.

Une nouvelle attestation médicale déclarant que le conducteur est à nouveau apte, permettra de revalider ces catégories. Une nouvelle déclaration sur l'honneur peut, toutefois, suffire si le conducteur ne souffre plus de la maladie qui a déjà donné lieu à son inaptitude de conduire pour la(les) catégorie(s) concernée(s) (p.ex. le port de lunettes n'est plus nécessaire en raison d'une opération aux yeux). Le citoyen est responsable de sa déclaration. Toutefois, vous devez attirer son attention sur le fait qu'il peut faire l'objet de poursuites pénales en cas de fausse déclaration.

Cette nouvelle déclaration sur l'honneur ne peut intervenir que si aucune attestation d'aptitude n'est encore en cours (exemples : attestation à durée illimitée ou attestation en cours de validité)

Si le médecin délivre une attestation médicale limitée à certaines catégories du groupe 1 et omet les autres catégories du groupe 1 dont le conducteur est titulaire, les catégories omises sont considérées comme déclarées inaptées par le médecin.

3.3 Dépôt du permis de conduire à l'administration communale

Il est également possible que le médecin estime le conducteur totalement inapte à la conduite de toute catégorie. Le permis de conduire est alors déposé dans les 4 jours à l'administration communale qui ne le restituera que contre une attestation médicale.

3.4 Exemple

Un conducteur, titulaire des catégories AM, B, B+E, C1 et présente une attestation médicale du groupe 1, délivrée par le médecin le 18/04/2023, valable uniquement pour la catégorie B jusqu'au 18/04/2025 avec le code 15.03 (embrayage automatique).

Un permis de conduire est délivré: les catégories AM et B+E sont limitées au 17/04/2023, le code 15.03 est ajouté à côté de la catégorie B qui est limitée au 25/06/2014.

Rien ne change pour les catégories du groupe 2 ou le transport rémunéré.

Attestation médicale du groupe 1

VIL ATTESTATION D'APTITUDE POUR LE(LA) CANDIDAT(E) AU PERMIS DE CONDUIRE DU GROUPE 1

Je soussigné(e), _____, médecin, déclare par la présente avoir examiné le(la) candidat(e) ci-après et l'avoir, conformément aux dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1959 relatif au permis de conduire, envoyé(e) chez le(s) spécialiste(s) concerné(s).

Sur la base de mes constatations et des avis reçus, le(la) candidat(e) mentionné(e) ci-après est déclaré(e) ⁽¹⁾:

inapte à la conduite des véhicules de la catégorie ⁽¹⁾
 AM A1 A2 A B B+E G

apte à la conduite des véhicules de la catégorie ⁽¹⁾:
 AM A1 A2 A B B+E G
 sans adaptations, conditions ni restrictions

apte à la conduite des véhicules de la catégorie ⁽¹⁾:
 AM A1 A2 A B B+E G
 sous les conditions ou restrictions suivantes ⁽²⁾:

code 02: prothèse auditive/aide à la communication
 code 61: limité aux trajets entre 1 heure après le lever et 1 heure avant le coucher du soleil
 code 62: limité aux trajets dans un rayon de _____ km autour du domicile ou seulement dans une région (lieu) donnée
 code 63: limité à la conduite sans passagers
 code 64: limité à la conduite à une vitesse inférieure ou égale à _____ km/h
 code 65: conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire d'un permis de conduire
 code 66: limité à la conduite sans remorque
 code 67: pas de conduite sur autoroutes
 code 68: pas d'alcool

Sur la base des constatations médicales et conformément à l'annexe 6 précitée mis à ma disposition pendant une période de 6 ans ⁽³⁾:

une validité illimitée
 une validité limitée jusqu'au: _____

Je déclare conserver dans le dossier du (de la) candidat(e) les avis médicaux mis à ma disposition pendant une période de 6 ans.

IDENTIFICATION DU (DE LA) CANDIDAT(E) IDENTIFICATION DU MÉDECIN

Nom: _____ Nom: _____ Cachet: _____
 Prénom: _____ Adresse: _____
 Date de naissance: _____
 N° de registre national (facultatif): _____

Adresse: _____

Date: _____
 Signature: _____

⁽¹⁾ Cocher la ou les rubrique(s) qui sont d'application

Demande de permis de conduire remplie auprès de l'autorité qui délivre, signée par le titulaire

Service public fédéral
Mobilité et Transports

DEMANDE D'UN PERMIS DE CONDUIRE

JE SOUSSIGNÉ(E) Voir versé et compléter À REMPLIR PAR L'AUTORITÉ

Nom et prénom: _____ PERMIS DE CONDUIRE

Date et lieu de naissance: _____ Cat: _____
 N° document d'identité: _____ N°: _____
 Adresse (rue, n°, boîte): _____ Délivré le: _____
 Code postal + commune: _____ Le préposé: _____
 N° registre national (facultatif): _____

sollicite ⁽¹⁾:

l'octroi d'un permis de conduire pour la catégorie:
 AM A1 A2 A B B+E B+D72 B+D73 B+E
 C1 C1+E C C+E D1 D1+E D D+E G

la suppression pour une des catégories ci-dessus de la mention "automatique" (code 75) figurant sur le permis de conduire dont je suis titulaire
 l'apposition ou le renouvellement du code 95
 le renouvellement de l'aptitude médicale du groupe 2

Je déclare ⁽¹⁾ ne pas être titulaire d'un permis de conduire européen.
 que le permis de conduire européen ou étranger dont je demande l'échange est valide et authentique.

Fait à _____ le _____ Signature du demandeur: _____

À REMPLIR PAR LE CENTRE D'EXAMEN OU L'AUTORITÉ

I. Centre d'examen / n° de dossier: _____ II. Attestation de réussite ou d'exemption de l'EXAMEN THÉORIQUE ⁽²⁾ III. Attestation de réussite ou d'exemption de l'EXAMEN PRATIQUE ⁽²⁾

École de conduite agréé n°: _____ Cat: _____ Cat: _____
 Le cas échéant, le certificat d'enseignement des heures de cours obligatoires est joint à la présente demande. Date: _____ Date: _____
 Restrictions (codes): _____

Uniquement pour AM, A1, A2, A, B, G V. Nom, signature, date et sceau

IV. Résultat du TEST LECTURE ⁽³⁾ Satisfait SCEAU

À REMPLIR PAR L'AUTORITÉ

Uniquement pour C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E

Attestation médicale: _____ Validité: _____
 Restrictions: _____

⁽¹⁾ Cochez toutes les cases appropriées
⁽²⁾ L'exemption de cet examen est attestée par l'autorité
⁽³⁾ S'agit-il pour les titulaires d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire provisoire
 d'un bon succès?
 31/01/2017

F06



	9.	10.	11.	12.
13. AM	24.04.86	17.04.23		
A1	----	----		
A2	----	----		
A	----	----		
B	24.04.86	18.04.25	15.03	
C1	31.05.91	08.11.22	95(09.09.16)	
C	31.05.91	08.11.22	95(09.09.16)	
D1	----	----		
D	----	----		
BE	24.04.86	17.04.23		
C1E	----	----		
CE	----	----		
D1E	----	----		
DE	----	----		
G	----	----		

1. Nom 2. Prénom 3. Date et lieu de naissance 4a. Date de délivrance
 4b. Date d'échéance administrative 4c. Délivré par 5. Numéro de permis
 10. Valable depuis le 11. Valable jusqu'au 12. Restrictions/mentions

3.5 Gratuité de la redevance fédérale pour les renouvellements de permis de conduire avec attestation médicale du groupe 1

(article 61 de l'arrêté royal du 23 mars 1998)

Le renouvellement d'un permis de conduire, validé pour une ou plusieurs des catégories du groupe 1, limitées dans le temps par une attestation médicale du groupe 1, ne donne pas lieu au paiement d'une redevance en cas de présentation d'une nouvelle attestation médicale du groupe 1 qui limite à nouveau la validité de ces catégories soit par un code soit dans le temps.

Cette disposition ne s'applique qu'en cas de renouvellement et non pour la délivrance du premier permis de conduire dont les catégories sont limitées par une attestation médicale du groupe 1.

ATTENTION

Si quelqu'un présente des attestations médicales du groupe 1 et du groupe 2, alors la redevance fédérale doit être payée.

La demande d'un permis de conduire sur présentation d'une déclaration de perte ou de vol du permis de conduire ne donne pas lieu à la délivrance d'un permis de conduire gratuit.

4. CONSERVATION DE L'ATTESTATION MEDICALE DU GROUPE 1 PAR LA COMMUNE

L'attestation médicale originale du groupe 1 doit toujours être conservée avec la demande du permis de conduire.

Si, toutefois, une attestation médicale du groupe 1 avec une validité illimitée est présentée, une fiche de renseignements (double du permis de conduire) est établie. L'attestation médicale originale doit être conservée avec la fiche de renseignement du permis de conduire et une copie de l'attestation médicale est conservée avec la demande du permis de conduire.

II. LE TRANSPORT REMUNERE

1. POUR QUI?

Tout conducteur d'un véhicule des catégories A1, A2, A, B ou B+E, affecté à un service de transport rémunéré, doit passer l'examen médical du groupe 2.

Le transport rémunéré est mentionné sur le permis de conduire.



	9.	10.	11.	12.
13. AM 		24.04.86	----	
14. A1 		----	----	
A2 		----	----	
A 		----	----	
B 		24.04.86	----	
C1 		31.05.91	16.04.28	95(09.09.16)
C 		31.05.91	16.04.28	95(09.09.16)
D1 		----	----	
D 		----	----	
BE 		----	----	
C1E 		----	----	
CE 		----	----	
D1E 		----	----	
DE 		----	----	
G 		----	----	

Seul le passage de l'examen médical du groupe 2 permet d'ajouter la mention "transport rémunéré" sur le permis de conduire. ([voir point III ci-après](#)).

2. DEFINITION DU TRANSPORT REMUNERE

Article 43 de l'arrêté royal du 23 mars 1998

1	Les services réguliers, réguliers spécialisés et les services occasionnels relatifs aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et autocars
2	Les services de taxis
3	Les services de location de voitures avec chauffeur
4	Les services d'ambulance
5	Les transports rémunérés d'élèves
6	Les instructeurs des écoles de conduite qui dispensent l'enseignement pratique

III. EXAMEN MEDICAL DU GROUPE 2

[\(retour au point II.1.\)](#)

1. QUI DOIT PASSER L'EXAMEN MEDICAL DU GROUPE 2?

- Tous les conducteurs ou candidats à la conduite d'un véhicule appartenant à une catégorie du groupe 2 (C1, C, C1+E, C+E, D1, D, D1+E ou D+E), qu'ils soient en apprentissage ou titulaires d'un permis de conduire (exception en cas d'échange d'un permis de conduire européen, voir le chapitre 27, Mercurius Consultations / document);
- Tous les conducteurs d'un véhicule de la catégorie A1, A2, A, B ou B+E et affecté à un service de transport rémunéré ([voir chapitre 4](#));
- Lorsqu'un conducteur est atteint d'une diminution de ces aptitudes physiques, visuelles ou psychiques.

2. TABLEAU RECAPITULATIF

	GROUPE 1		GROUPE 2
	Catégorie AM	Catégories A1, A2, A, B et B+E	Catégories C1, C, C1+E, C+E, D1, D, D1+E, et D+E
TRANSPORT REMUNERE	Pas d'examen médical du groupe 2	Examen médical du groupe 2	Examen médical du groupe 2
HORS TRANSPORT REMUNERE	Pas d'examen médical du groupe 2	Pas d'examen médical du groupe 2	Examen médical du groupe 2 <i>Exception pour les permis européens et les échanges de permis étrangers (voir les chapitres 27 et 28)</i>

3. PROCEDURE

L'examen médical établit que le conducteur satisfait aux normes médicales fixées à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998.

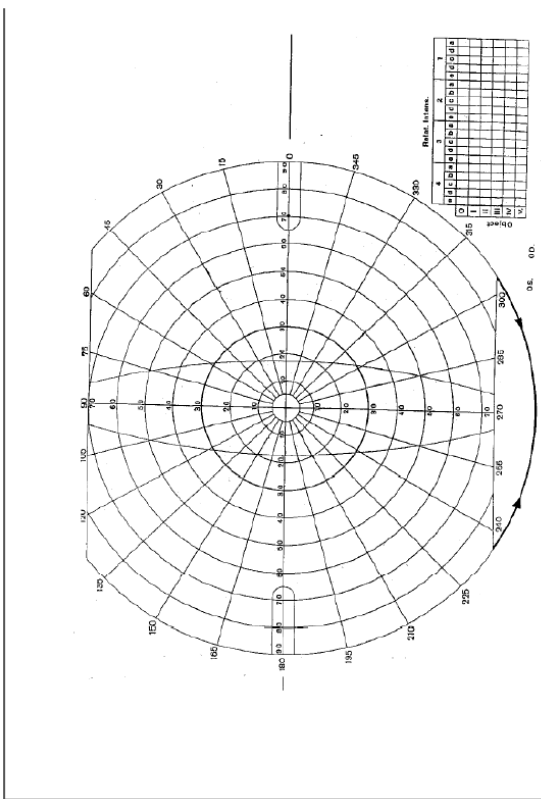
Il est subi en deux étapes:

3.1 1^{er} étape

Examen oculaire auprès d'un OPHTHALMOLOGUE DE SON CHOIX

Rapport de l'ophtalmologue dont modèle au point X de l'annexe 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998.

ATTENTION: ce rapport n'est pas une attestation médicale du groupe 2. Le candidat doit suivre la seconde étape pour obtenir l'attestation médicale du groupe 2.

Recto					Verso				
X. EXAMEN OCULAIRE – CANDIDAT AU PERMIS DE CONDUIRE DU GROUPE 2					X. EXAMEN OCULAIRE – CANDIDAT AU PERMIS DE CONDUIRE DU GROUPE 2				
CANDIDAT:		CACHET DE L'OPHTHALMOLOGUE							
Nom:									
Prénom:									
Adresse:									
Date de naissance:									
Lieu de naissance:									
Numéro du registre national (facultatif):									
Diagnose									
Antécédents oculaires									
Inspection: examen bio microscopique									
Mobilité oculaire – Covertest									
Réflexes pupillaires et coméens									
Fond d'œil	Gauche			Droite					
Diplopie									
Acuité visuelle centrale de loin	œil gauche œil droite Binoculaire	Sans correction	Avec correction	Correction en dioptrie					
Vision crépusculaire	Sans correction		Avec correction						
Champ visuel ¹	as 0° - 180°	as 90° - 270°	as 45° - 225°	as 135° - 315°					
Je soussigné(e), _____, ophtalmologue, déclare que, conformément à l'annexe 6, III de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, le candidat est, sur le plan ophtalmologique ²									
<input type="checkbox"/> inapte à la conduite <input type="checkbox"/> apte sans conditions ni restrictions <input type="checkbox"/> apte sous les conditions ou restrictions suivantes:									
<input type="checkbox"/> code 01.01: lunettes <input type="checkbox"/> code 01.02: lentilles de contact <input type="checkbox"/> code 01.06: lunettes ou lentilles de contact									
Cette attestation est valable jusqu'au _____									
Date: _____									
Signature _____									
¹ A mesurer avec la correction optique si nécessaire, voir verso ² Cochez la rubrique qui est d'application									

3.2 2^{ème} étape Examen médical auprès d'un MEDECIN AGREE

Les médecins agréés sont:

1. un médecin de l'Office médico-social de l'État (Service administratif du SPF Santé publique) recours possible auprès de l'Office médico-social de l'État;
2. un médecin du service médical de la Police Fédérale;
3. un médecin d'un service médical du Travail agréé conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection du travail. Si le médecin conclut à l'inaptitude du candidat ou subordonne la décision à des conditions ou restrictions, le demandeur peut introduire un recours conformément aux dispositions du Règlement précité. Il est à remarquer que les médecins du Travail ne sont compétents qu'à l'égard des travailleurs des entreprises affiliées au Service médical du Travail;
4. un médecin du FOREM, VDAB ou ACTIRIS;
5. un médecin d'un centre psycho-médico-social. Ce médecin n'est compétent qu'à l'égard des candidats qui suivent la formation "conducteurs poids lourds" ou "conducteur d'autobus ou d'autocars" dans l'enseignement secondaire professionnel;
6. un médecin d'un service médical de l'armée.

Le médecin agréé délivre une **ATTESTATION MEDICALE DU GROUPE 2**

Cette attestation porte:

1. le nom du Service médical;
2. le N° du Service médical;
3. le nom du médecin;
4. le cas échéant (extrêmement rare), les catégories dont le candidat est titulaire et qu'il n'est plus habilité à conduire (sinon, l'attestation est valable pour toutes les catégories dont le candidat est titulaire);
5. la date limite de validité de l'attestation;
6. les conditions ou restrictions éventuelles à l'utilisation du permis de conduire sous la forme des codes prévus à l'annexe 7.
7. Signature manuelle ou électronique du médecin (avec e-id)

Sur présentation de cette attestation médicale du groupe 2, l'administration communale délivre un nouveau permis de conduire sur lequel figure la date de validité attribuée aux catégories de groupe 2 (ainsi que celle du transport rémunéré) et leurs codes de restrictions éventuels.

XI. ATTESTATION D'APTITUDE POUR LE CANDIDAT AU PERMIS DE CONDUIRE DU GROUPE 2

Je soussigné(e), _____, médecin, déclare par la présente avoir examiné le candidat mentionné ci-après et l'avoir, conformément aux dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, envoyé chez le(s) spécialiste(s) concerné(s).

Sur la base de mes constatations et des avis reçus, le candidat est ^(*):

- apte, sans adaptations, conditions ni restrictions, pour
- toutes les catégories:
- les catégories
- B C C1 D D1 B+E C+E C1+E D+E D1+E
- inapte à la conduite, pour
- toutes les catégories
- les catégories
- B C C1 D D1 B+E C+E C1+E D+E D1+E
- apte sous les condition ou restrictions suivantes
- toutes les catégories
- les catégories
- B C C1 D D1 B+E C+E C1+E D+E D1+E
- code 01.01: lunettes
- code 01.02: lunettes ou lentilles de contacts
- code 01.06: lunettes ou lentilles de contacts
- code 01.07: aide optique spécifique
- code 02: prothèse auditive/aide à la communication
- code 02.02: prothèse auditive aux deux oreilles
- code 03.01: prothèse/orthèse à un membre supérieur en combinaison avec
- a (gauche) b (droit) c (main) d (pied) e (milieu) f (bras) g (pouce)
- code 03.02: prothèse/orthèse à un membre inférieur en combinaison avec
- a (gauche) b (droit) c (main) d (pied) e (milieu) f (bras) g (pouce)
- code 01: limité aux trajets entre 1 heure après le lever et 1 heure avant le coucher du soleil
- code 02: limité aux trajets dans un rayon de _____ km autour du domicile ou seulement dans une région (lieu) donnée
- code 03: limité à la conduite sans passagers
- code 04: limité à la conduite à une vitesse inférieure ou égale à _____ km/h
- code 05: conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire d'un permis de conduire
- code 06: limité à la conduite sans remorque
- code 07: non valable sur autoroutes
- code 08: pas d'alcool
- apte avec les adaptations suivantes, pour
- toutes les catégories
- les catégories
- B C C1 D D1 B+E C+E C1+E D+E D1+E
- code
- code
- code

Sur la base des constatations médicales et conformément à l'annexe 6 et à l'article 44 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, cette attestation d'aptitude a une validité jusqu'au _____.

IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Nom: _____
 Prénom: _____
 Date de naissance: _____
 N° de registre national (facultatif): _____
 Adresse: _____

IDENTIFICATION DU MÉDECIN

Nom Service médical: _____
 N° du Service médical: _____
 Nom du médecin: _____
 Adresse: _____

Date: _____ Cachet _____
 Signature _____

^(*) Cocher la ou les rubrique(s) qui sont d'application

Cette attestation doit comporter:

- les coordonnées du candidat
- le nom et le n° du Service médical
- le nom du médecin
- le cachet du Service médical
- la date de l'examen et celle de fin de validité
- l'aptitude doit être mentionnée ou les éventuels codes d'adaptation
- *Signature manuelle et/ou électronique du médecin avec e-id*

DATE A REPREDRE SUR LE PERMIS

La date d'expiration de l'examen médical doit être reprise sur le permis de conduire.

Attention: si le médecin a fait une erreur et a mis une validité plus longue que ce que la loi ne permet, il appartient au préposé de réclamer une nouvelle attestation médicale corrigée

L'ORIGINAL DE L'ATTESTATION MEDICALE DOIT ETRE CONSERVE AVEC LA DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE

4. VALIDITE MAXIMALE DE L'EXAMEN MEDICAL

Maximale parce que le médecin peut décider, pour raisons médicales, de réduire cette validité à une période plus courte mais il ne peut pas l'allonger.

5 ANS MAXIMUM POUR TOUT LE MONDE

5. DATE DE VALIDITE SUR LE PERMIS DE CONDUIRE

L'attestation médicale du groupe 2 permet de valider ou revalider toutes les catégories du groupe 2 dont le conducteur est titulaire, ainsi que le transport rémunéré.

La date, inscrite par le médecin, sur l'attestation médicale du groupe 2 est celle à reprendre comme date de validité de toutes les catégories du groupe.2 dont le conducteur est titulaire, ainsi que le transport rémunéré, sauf si le médecin a clairement indiqué qu'il fallait faire des différences entre les catégories.

Attestation médicale du groupe 2

XI. ATTESTATION D'APTITUDE POUR LE CANDIDAT AU PERMIS DE CONDUIRE DU GROUPE 2

Je soussigné(e), médecin, déclare par la présente avoir examiné le candidat mentionné ci-après et l'avoir, conformément aux dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1988 relatif au permis de conduire, envoyé chez les (spécialistes) concernés.

Sur la base de mes constatations et des avis reçus, le candidat est :

apte, sans adaptations, conditions ni restrictions, pour

toutes les catégories : B C C1 D D1 B+E C+E C1+E D+E D1+E

apte à la conduite, pour

toutes les catégories :

les catégories : B C C1 D D1 B+E C+E C1+E D+E D1+E

apte sous les conditions ou restrictions suivantes

toutes les catégories :

B C C1 D D1 B+E C+E C1+E D+E D1+E

code 01.01 : lunettes

code 01.02 : lunettes de contacts

code 01.03 : lunettes ou lentilles de contacts

code 01.07 : aide optique spécifique

code 02 : prothèse auditive ou à la communication

code 03.02 : prothèse auditive ou deux oreilles

code 03.01 : surdités bilatérales à un membre supérieur en combinaison avec :

a) laquière (1) (main) 2) (main) 3) (main) 4) (main) 5) (main) 6) (main) 7) (main) 8) (main) 9) (main) 10) (main) 11) (main) 12) (main) 13) (main) 14) (main) 15) (main) 16) (main) 17) (main) 18) (main) 19) (main) 20) (main) 21) (main) 22) (main) 23) (main) 24) (main) 25) (main) 26) (main) 27) (main) 28) (main) 29) (main) 30) (main) 31) (main) 32) (main) 33) (main) 34) (main) 35) (main) 36) (main) 37) (main) 38) (main) 39) (main) 40) (main) 41) (main) 42) (main) 43) (main) 44) (main) 45) (main) 46) (main) 47) (main) 48) (main) 49) (main) 50) (main) 51) (main) 52) (main) 53) (main) 54) (main) 55) (main) 56) (main) 57) (main) 58) (main) 59) (main) 60) (main) 61) (main) 62) (main) 63) (main) 64) (main) 65) (main) 66) (main) 67) (main) 68) (main) 69) (main) 70) (main) 71) (main) 72) (main) 73) (main) 74) (main) 75) (main) 76) (main) 77) (main) 78) (main) 79) (main) 80) (main) 81) (main) 82) (main) 83) (main) 84) (main) 85) (main) 86) (main) 87) (main) 88) (main) 89) (main) 90) (main) 91) (main) 92) (main) 93) (main) 94) (main) 95) (main) 96) (main) 97) (main) 98) (main) 99) (main) 100) (main) 101) (main) 102) (main) 103) (main) 104) (main) 105) (main) 106) (main) 107) (main) 108) (main) 109) (main) 110) (main) 111) (main) 112) (main) 113) (main) 114) (main) 115) (main) 116) (main) 117) (main) 118) (main) 119) (main) 120) (main) 121) (main) 122) (main) 123) (main) 124) (main) 125) (main) 126) (main) 127) (main) 128) (main) 129) (main) 130) (main) 131) (main) 132) (main) 133) (main) 134) (main) 135) (main) 136) (main) 137) (main) 138) (main) 139) (main) 140) (main) 141) (main) 142) (main) 143) (main) 144) (main) 145) (main) 146) (main) 147) (main) 148) (main) 149) (main) 150) (main) 151) (main) 152) (main) 153) (main) 154) (main) 155) (main) 156) (main) 157) (main) 158) (main) 159) (main) 160) (main) 161) (main) 162) (main) 163) (main) 164) (main) 165) (main) 166) (main) 167) (main) 168) (main) 169) (main) 170) (main) 171) (main) 172) (main) 173) (main) 174) (main) 175) (main) 176) (main) 177) (main) 178) (main) 179) (main) 180) (main) 181) (main) 182) (main) 183) (main) 184) (main) 185) (main) 186) (main) 187) (main) 188) (main) 189) (main) 190) (main) 191) (main) 192) (main) 193) (main) 194) (main) 195) (main) 196) (main) 197) (main) 198) (main) 199) (main) 200) (main) 201) (main) 202) (main) 203) (main) 204) (main) 205) (main) 206) (main) 207) (main) 208) (main) 209) (main) 210) (main) 211) (main) 212) (main) 213) (main) 214) (main) 215) (main) 216) (main) 217) (main) 218) (main) 219) (main) 220) (main) 221) (main) 222) (main) 223) (main) 224) (main) 225) (main) 226) (main) 227) (main) 228) (main) 229) (main) 230) (main) 231) (main) 232) (main) 233) (main) 234) (main) 235) (main) 236) (main) 237) (main) 238) (main) 239) (main) 240) (main) 241) (main) 242) (main) 243) (main) 244) (main) 245) (main) 246) (main) 247) (main) 248) (main) 249) (main) 250) (main) 251) (main) 252) (main) 253) (main) 254) (main) 255) (main) 256) (main) 257) (main) 258) (main) 259) (main) 260) (main) 261) (main) 262) (main) 263) (main) 264) (main) 265) (main) 266) (main) 267) (main) 268) (main) 269) (main) 270) (main) 271) (main) 272) (main) 273) (main) 274) (main) 275) (main) 276) (main) 277) (main) 278) (main) 279) (main) 280) (main) 281) (main) 282) (main) 283) (main) 284) (main) 285) (main) 286) (main) 287) (main) 288) (main) 289) (main) 290) (main) 291) (main) 292) (main) 293) (main) 294) (main) 295) (main) 296) (main) 297) (main) 298) (main) 299) (main) 300) (main) 301) (main) 302) (main) 303) (main) 304) (main) 305) (main) 306) (main) 307) (main) 308) (main) 309) (main) 310) (main) 311) (main) 312) (main) 313) (main) 314) (main) 315) (main) 316) (main) 317) (main) 318) (main) 319) (main) 320) (main) 321) (main) 322) (main) 323) (main) 324) (main) 325) (main) 326) (main) 327) (main) 328) (main) 329) (main) 330) (main) 331) (main) 332) (main) 333) (main) 334) (main) 335) (main) 336) (main) 337) (main) 338) (main) 339) (main) 340) (main) 341) (main) 342) (main) 343) (main) 344) (main) 345) (main) 346) (main) 347) (main) 348) (main) 349) (main) 350) (main) 351) (main) 352) (main) 353) (main) 354) (main) 355) (main) 356) (main) 357) (main) 358) (main) 359) (main) 360) (main) 361) (main) 362) (main) 363) (main) 364) (main) 365) (main) 366) (main) 367) (main) 368) (main) 369) (main) 370) (main) 371) (main) 372) (main) 373) (main) 374) (main) 375) (main) 376) (main) 377) (main) 378) (main) 379) (main) 380) (main) 381) (main) 382) (main) 383) (main) 384) (main) 385) (main) 386) (main) 387) (main) 388) (main) 389) (main) 390) (main) 391) (main) 392) (main) 393) (main) 394) (main) 395) (main) 396) (main) 397) (main) 398) (main) 399) (main) 400) (main) 401) (main) 402) (main) 403) (main) 404) (main) 405) (main) 406) (main) 407) (main) 408) (main) 409) (main) 410) (main) 411) (main) 412) (main) 413) (main) 414) (main) 415) (main) 416) (main) 417) (main) 418) (main) 419) (main) 420) (main) 421) (main) 422) (main) 423) (main) 424) (main) 425) (main) 426) (main) 427) (main) 428) (main) 429) (main) 430) (main) 431) (main) 432) (main) 433) (main) 434) (main) 435) (main) 436) (main) 437) (main) 438) (main) 439) (main) 440) (main) 441) (main) 442) (main) 443) (main) 444) (main) 445) (main) 446) (main) 447) (main) 448) (main) 449) (main) 450) (main) 451) (main) 452) (main) 453) (main) 454) (main) 455) (main) 456) (main) 457) (main) 458) (main) 459) (main) 460) (main) 461) (main) 462) (main) 463) (main) 464) (main) 465) (main) 466) (main) 467) (main) 468) (main) 469) (main) 470) (main) 471) (main) 472) (main) 473) (main) 474) (main) 475) (main) 476) (main) 477) (main) 478) (main) 479) (main) 480) (main) 481) (main) 482) (main) 483) (main) 484) (main) 485) (main) 486) (main) 487) (main) 488) (main) 489) (main) 490) (main) 491) (main) 492) (main) 493) (main) 494) (main) 495) (main) 496) (main) 497) (main) 498) (main) 499) (main) 500) (main) 501) (main) 502) (main) 503) (main) 504) (main) 505) (main) 506) (main) 507) (main) 508) (main) 509) (main) 510) (main) 511) (main) 512) (main) 513) (main) 514) (main) 515) (main) 516) (main) 517) (main) 518) (main) 519) (main) 520) (main) 521) (main) 522) (main) 523) (main) 524) (main) 525) (main) 526) (main) 527) (main) 528) (main) 529) (main) 530) (main) 531) (main) 532) (main) 533) (main) 534) (main) 535) (main) 536) (main) 537) (main) 538) (main) 539) (main) 540) (main) 541) (main) 542) (main) 543) (main) 544) (main) 545) (main) 546) (main) 547) (main) 548) (main) 549) (main) 550) (main) 551) (main) 552) (main) 553) (main) 554) (main) 555) (main) 556) (main) 557) (main) 558) (main) 559) (main) 560) (main) 561) (main) 562) (main) 563) (main) 564) (main) 565) (main) 566) (main) 567) (main) 568) (main) 569) (main) 570) (main) 571) (main) 572) (main) 573) (main) 574) (main) 575) (main) 576) (main) 577) (main) 578) (main) 579) (main) 580) (main) 581) (main) 582) (main) 583) (main) 584) (main) 585) (main) 586) (main) 587) (main) 588) (main) 589) (main) 590) (main) 591) (main) 592) (main) 593) (main) 594) (main) 595) (main) 596) (main) 597) (main) 598) (main) 599) (main) 600) (main) 601) (main) 602) (main) 603) (main) 604) (main) 605) (main) 606) (main) 607) (main) 608) (main) 609) (main) 610) (main) 611) (main) 612) (main) 613) (main) 614) (main) 615) (main) 616) (main) 617) (main) 618) (main) 619) (main) 620) (main) 621) (main) 622) (main) 623) (main) 624) (main) 625) (main) 626) (main) 627) (main) 628) (main) 629) (main) 630) (main) 631) (main) 632) (main) 633) (main) 634) (main) 635) (main) 636) (main) 637) (main) 638) (main) 639) (main) 640) (main) 641) (main) 642) (main) 643) (main) 644) (main) 645) (main) 646) (main) 647) (main) 648) (main) 649) (main) 650) (main) 651) (main) 652) (main) 653) (main) 654) (main) 655) (main) 656) (main) 657) (main) 658) (main) 659) (main) 660) (main) 661) (main) 662) (main) 663) (main) 664) (main) 665) (main) 666) (main) 667) (main) 668) (main) 669) (main) 670) (main) 671) (main) 672) (main) 673) (main) 674) (main) 675) (main) 676) (main) 677) (main) 678) (main) 679) (main) 680) (main) 681) (main) 682) (main) 683) (main) 684) (main) 685) (main) 686) (main) 687) (main) 688) (main) 689) (main) 690) (main) 691) (main) 692) (main) 693) (main) 694) (main) 695) (main) 696) (main) 697) (main) 698) (main) 699) (main) 700) (main) 701) (main) 702) (main) 703) (main) 704) (main) 705) (main) 706) (main) 707) (main) 708) (main) 709) (main) 710) (main) 711) (main) 712) (main) 713) (main) 714) (main) 715) (main) 716) (main) 717) (main) 718) (main) 719) (main) 720) (main) 721) (main) 722) (main) 723) (main) 724) (main) 725) (main) 726) (main) 727) (main) 728) (main) 729) (main) 730) (main) 731) (main) 732) (main) 733) (main) 734) (main) 735) (main) 736) (main) 737) (main) 738) (main) 739) (main) 740) (main) 741) (main) 742) (main) 743) (main) 744) (main) 745) (main) 746) (main) 747) (main) 748) (main) 749) (main) 750) (main) 751) (main) 752) (main) 753) (main) 754) (main) 755) (main) 756) (main) 757) (main) 758) (main) 759) (main) 760) (main) 761) (main) 762) (main) 763) (main) 764) (main) 765) (main) 766) (main) 767) (main) 768) (main) 769) (main) 770) (main) 771) (main) 772) (main) 773) (main) 774) (main) 775) (main) 776) (main) 777) (main) 778) (main) 779) (main) 780) (main) 781) (main) 782) (main) 783) (main) 784) (main) 785) (main) 786) (main) 787) (main) 788) (main) 789) (main) 790) (main) 791) (main) 792) (main) 793) (main) 794) (main) 795) (main) 796) (main) 797) (main) 798) (main) 799) (main) 800) (main) 801) (main) 802) (main) 803) (main) 804) (main) 805) (main) 806) (main) 807) (main) 808) (main) 809) (main) 810) (main) 811) (main) 812) (main) 813) (main) 814) (main)

6. CODES DE RESTRICTIONS MEDICAUX A REPREDRE SUR LE PERMIS DE CONDUIRE

Lorsque l'attestation médicale du groupe 2 mentionne des codes de restrictions médicaux, ils s'appliquent à toutes les catégories du groupe 2 dont le conducteur est titulaire et au transport rémunéré, sauf si le médecin a clairement indiqué qu'il fallait faire des différences entre les catégories.

Attestation médicale du groupe 2

Demande de permis de conduire remplie auprès de l'autorité qui délivre, signée par le titulaire

Le médecin a imposé le code 01.02 au demandeur

Le code 01.02 est reporté à côté des catégories du groupe 2 dont le demandeur est titulaire et à côté du transport rémunéré

	9.	10.	11.	12.
13.	AM	25.03.86	---	---
	A1	25.03.86	---	---
	A2	25.03.86	---	---
14.	A	25.03.86	---	---
	B	25.03.86	---	---
	C1	03.04.86	01.04.25	01.06.95(06.04.25)
	C	03.04.86	01.04.25	01.06.95(06.04.25)
	D1	22.06.21	01.04.25	01.06
	D	22.06.21	01.04.25	01.06
	BE	25.03.86	---	---
	C1E	03.04.86	01.04.25	01.06.95(06.04.25)
	CE	03.04.86	01.04.25	01.06.95(06.04.25)
	D1E	22.06.21	01.04.25	01.06
	DE	22.06.21	01.04.25	01.06
	G	08.04.15	---	---

12. T:01.04.25(01.06)

7. EXAMEN MEDICAL DU GROUPE 1 ET CATEGORIES DU GROUPE 2

L'examen médical du groupe 1 n'a d'effet que sur les catégories du groupe 1 et n'a aucun effet sur les catégories du groupe 2 pour lesquelles il faut une attestation médicale du groupe 2. Les normes médicales sont différentes pour le groupe 1 et le groupe 2.

Si un conducteur apporte une attestation médicale du groupe 1 qui impose des restrictions importantes mais n'apporte pas d'attestation médicale du groupe 2, il ne faut rien changer aux catégories du groupe 2.

En cas d'altération des aptitudes physiques, le conducteur de camion ou d'autobus a l'obligation de repasser un examen médical du groupe 2 mais il est possible que cette personne ait décidé de ne plus conduire des véhicules du groupe 2, elle ne va donc pas passer un examen médical si elle ne conduit plus ces véhicules. L'aptitude médicale n'est requise que lorsqu'on circule effectivement avec un véhicule dont on est déjà titulaire de la catégorie.

8. EXAMEN MEDICAL DU GROUPE 2 ET CATEGORIES DU GROUPE 1

Les normes médicales du groupe 2 sont les mêmes pour toutes les catégories du groupe 2 mais sont différentes des normes des catégories du groupe 1 (annexe 6 de l'A.R. du 23 mars 1998)

Par conséquent, l'examen médical du groupe 2 ne s'applique qu'aux catégories du groupe 2 et absolument pas aux catégories du groupe 1.

Pour modifier les catégories du groupe 1, il faut absolument une attestation médicale du groupe 1. Une nouvelle déclaration sur l'honneur peut, toutefois, suffire si le conducteur ne souffre plus de la maladie qui a déjà donné lieu à son inaptitude de conduire pour la(les) catégorie(s) concernée(s) (p.ex. le port de lunettes n'est plus nécessaire en raison d'une opération aux yeux). Le citoyen est responsable de sa déclaration. Toutefois, vous devez attirer son attention sur le fait qu'il peut faire l'objet de poursuites pénales en cas de fausse déclaration.

Si l'attestation médicale du groupe 1 est signée par un ophtalmologue, la déclaration III au verso de la demande d'un permis de conduire ne doit pas être signée. Si l'attestation médicale du groupe 1 est signée par un médecin, la déclaration II au verso de la demande d'un permis de conduire ne doit pas être signée.

Si une attestation médicale du groupe 2 est présentée, les cases II et III des déclarations au verso de la demande d'un permis de conduire doivent être signées.

9. CODES MEDICAUX DANS LE CADRE D'UN EXAMEN DE REINTEGRATION SUITE A UNE DECHEANCE DU DROIT DE CONDUIRE

Dans le cadre d'une procédure de déchéance du droit de conduire avec examen médical et/ou psychologique de réintégration obligatoire, il n'est pas possible d'effacer le code sur base d'une déclaration d'aptitude sur l'honneur. L'intéressé devra à nouveau subir un examen médical et/ou psychologique de réintégration. Un nouveau document de participation reprenant le résultat de l'examen médical et ou psychologique de réintégration mentionne quels codes doivent, oui ou non, être mentionnés sur le permis de conduire.

Les médecins qui effectuent les examens médicaux de réintégration utilisent principalement le code de restriction 68.

EXEMPLES

Après un examen de réintégration suite à une déchéance du droit de conduire, l'on obtenait un permis de conduire probatoire avec une validité limitée au 31 décembre 2016 avec mention du code 68. L'intéressé ne peut obtenir un nouveau permis de conduire sans mention du code 68 que s'il est déclaré 'apte à la conduite' sans ce code de restriction à l'occasion d'un nouvel examen de réintégration dans le cadre d'une déchéance du droit de conduire.

Ceci est également valable pour quelqu'un qui a été déclaré déchu du droit de conduire avec obligation de subir un examen médical de réintégration et qui est déclaré apte à la conduite sans limitation dans le temps avec mention du code 68. Ce code 68 ne peut être effacé du permis de conduire que si l'intéressé a été déclaré apte à la conduite et sans mention de ce code de restriction à l'occasion d'un nouvel examen de réintégration.

IV. NOUVEAUX CODES MEDICAUX

[L'arrêté royal du 14 décembre 2016 \\bates.data.intra\d2\RIJBEWIJZEN-PERMIS DE CONDUIRE\OMZENDBRIEVEN - CIRCULAIRES\KB 14-12-2016.pdf](#) transposant la directive 2015/653/UE de la Commission du 24 avril 2015 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire introduit les codes harmonisés de l'Union européenne.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les nouvelles attestations d'aptitudes sont conformes à l'arrêté royal.

Les attestations d'aptitude comportant les anciens codes médicaux ne peuvent être acceptées que si elles concernent des examens qui ont eu lieu avant le 1^{er} avril 2017. [liste des nouveaux codes](#).